

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200075224-20250319-2025-11-CS-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2025

Publication : 20/03/2025

**OBJET :**  
**Indemnités des élus**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le douze mars, se sont réunis à 10h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12<sup>e</sup>. Conformément à l'article 9.5 des statuts de l'Établissement et selon les modalités fixées par la délibération du Comité syndical n°2021-76/CS du 9 novembre 2021, la réunion était accessible en visioconférence.

**Étaient présents :**

**Au titre de la Métropole du Grand Paris :**

**En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :**

Jean-Michel BLUTEAU,  
Patrick OLLIER,

**En téléconférence :**

Nicolas BONNET-OULALDJ,  
Didier GONZALES,  
Philippe GOUJON,  
François VAUGLIN

**Au titre du Conseil de Paris :**

**En téléconférence :**

Pierre RABADAN

**Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :**

**En téléconférence :**

Denis LARGHERO,

**Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :**

**En téléconférence :**

Bélaïde EDREDDINE,

**Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :**

**En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :**

Chantal DURAND

**Au titre de Troyes Champagne Métropole :**

**En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :**

Jean-Michel VIART

**Au titre de l'agglomération du Grand Saint-Dizier, Der et Vallées :**

**En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :**

Jean-Yves MARIN

**Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :**

**En téléconférence :**

Régis SARAZIN

**Au titre de de la Région Grand Est :**

Nombre des membres  
composant le  
Comité syndical ..... 29

En exercice..... 28

Présents à la  
Séance ..... 13

Représentés  
par mandat ..... 11

Absents ..... 4

**Étaient absents excusés :**

*Vincent BEDU  
Christophe NAJDOVSKI  
Marie-Pierre MARCHAND,  
Sylvain RAIFAUD*

**Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Jean-Noël AQUA à Bélaïde BEDREDDINE,  
Jean-Pierre BARNAUD à Chantal DURAND,  
Sylvain BERRIOS à Patrick OLLIER,  
Laurence COULON à Denis LARGHERO  
Grégoire DE LA RONCIÈRE à Denis LARGHERO,  
François-Marie DIDIER à Chantal DURAND,  
Annie DUCHÊNE à Patrick OLLIER,  
Pénélope KOMITÈS à Pierre RABADAN,  
Patrice LECLERC à Bélaïde BEDREDDINE,  
Dan LERT à Jean-Yves MARIN,  
Frédéric MOLOSSI à Jean-Yves MARIN,*

La majorité des membres étant présente,

Monsieur BEDREDDINE a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

## NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Si par principe, les fonctions électorales sont gratuites, les délégués des syndicats mixtes associant exclusivement des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des départements et des régions (autrement appelés des syndicats mixtes ouverts restreints) peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, en application de l'article L. 5721-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces indemnités peuvent notamment être versées au président et aux vice-présidents pour l'exercice effectif de leurs fonctions respectives, étant précisé que l'octroi d'une indemnité de fonction aux vice-présidents lié à l'exercice effectif de leurs fonctions est subordonné à la détention d'une délégation de fonction octroyée par le président.

Le montant total des indemnités ainsi versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale telle que fixée à l'article L. 5211-12 du CGCT. Cette enveloppe résulte de l'addition des deux éléments suivants :

- L'indemnité maximale servie au président,
- La somme des indemnités maximales servies aux vice-présidents. Il est précisé que le nombre maximal de vice-présidents pouvant être pris en compte pour le calcul de l'enveloppe correspond à 20% de l'effectif de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) et ne peut être supérieur à 15 vice-présidents. En outre, si le nombre effectivement élu de vice-présidents est inférieur au nombre maximal autorisé en fonction de la strate, l'enveloppe est calculée sur ce nombre réel de vice-présidents.

### a. Les indemnités maximales de président et de vice-présidents

Elles se calculent en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique en vigueur, soit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'IB 1027 auquel s'appliquent des taux plafonds fixés par l'article R. 5723-1 du CGCT :

Population totale	PRÉSIDENTS		VICE-PRÉSIDENTS	
	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 2027	Indemnité brute (en euros)	Taux maximal en % de l'indice brut terminal 2027	Indemnité brute (en euros)
Moins de 500 hab.	2,37		0,95	
De 500 à 999 hab.	3,35		1,34	
De 1 000 à 3 499 hab.	6,1		2,33	
De 3500 à 9 999 hab.	8,47		3,39	
De 10 000 à 19 999 hab.	10,83		4,33	
De 20 000 à 49 999 hab.	12,80		5,12	
De 50 000 à 99 999 hab.	14,77		5,91	
De 100 000 à 199 999 hab.	17,72		8,86	
Plus de 200 000 hab.	18,71		9,35	

L'EPTB Seine-Grands-Lacs représentant une tranche de la population supérieure à 200 000 habitants, il convient de retenir les indemnités mensuelles maximales brutes de président et de vice-présidents suivantes :

	En % de l'indice 1027	Indemnité brute (Montant en €)
Taux maximal président	18,71	769,07
Taux maximal vice-président	9,35	384,33

#### **b. La détermination de l'enveloppe indemnitaire globale**

Le montant de cette enveloppe s'obtient en additionnant les indemnités maximales susceptibles d'être versées au président et aux vice-présidents.

On rappellera que l'article 9.1 des statuts de l'EPTB Seine-Grands-Lacs prévoit que le Bureau est composé du Président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres. Le nombre total de vice-présidents est au maximum de 30% de l'effectif total du Comité syndical, arrondi à l'entier supérieur, étant précisé que le nombre effectif est fixé par délibération du Comité syndical et que le comité syndical est composé de 29 délégués.

Ainsi, par une délibération n°2025-03/CS du 19 mars 2025, le Comité syndical de l'EPTB a fixé à 9 le nombre des vice-présidents.

Toutefois, en application du second alinéa de l'article L. 5211-12 du CGCT, pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre maximal de vice-présidents pouvant être pris en compte correspond à 20% de l'effectif du Comité arrondi à l'entier supérieur, soit 6 vice-présidents pour l'EPTB Seine Grands Lacs.

Ainsi, l'enveloppe indemnitaire globale s'obtient de la façon suivante :

$$1 \text{ Président} + 6 \text{ VP} = (769,07 \times 12) + [(384,33 \times 6) \times 12] = 36\,900,60 \text{ € / an}$$

#### **c. Sur la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale**

On précisera que la fixation du montant des indemnités de fonctions doit répondre aux exigences du principe d'égalité. Ainsi, l'indemnité de fonction versée aux élus exerçant les mêmes fonctions ne doit pas être différenciée sauf à pouvoir justifier par des considérations objectives et indépendantes de la personne concernée.

En outre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ajouté une nouvelle disposition permettant de moduler les indemnités des élus en tenant compte de leur participation effective aux réunions du syndicat.

Le Président OLLIER a fait savoir qu'il ne souhaitait pas recevoir d'indemnité dans le cadre de son mandat à l'EPTB Seine Grands Lacs.

En conséquence, il est proposé que la somme prévue pour l'indemnité du Président soit reversée dans l'enveloppe globale qui sera répartie entre les 9 Vice-présidents.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité syndical de fixer le montant des indemnités comme suit :

Nombre de Vice-présidents pouvant être indemnisés	9
Montant total de l'enveloppe à répartir	36 900,97
Montant de l'enveloppe mensuelle par Vice-président	341,68
Soit, en pourcentage de l'indice brut associé à l'indice terminal de la fonction publique (indice égal à 1027 en mars 2025)	8,31%

Dans ce cadre, il est proposé de verser aux élus les indemnités proposées en annexe 1 du présent document, calculées selon le taux établi ci-dessus, et sous réserve pour chaque Vice-président, de la signature par le Président d'un arrêté de délégation de fonction associé.

Cependant, l'élu local qui détient d'autres mandats électoraux ou qui représente sa collectivité au sein de divers organismes et établissements publics, ne peut recevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération et d'indemnités de fonction supérieur, déduction faite des cotisations sociales obligatoires, à une fois et demie l'indemnité parlementaire dite de base, telle qu'elle est définie par l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce montant total est égal, depuis le 1er janvier 2024, à 8 897,93 € mensuel.

Lorsque ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement.

La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Aussi, il appartient aux vice-présidents de l'EPTB Seine grands lacs de faire connaître à l'administration, le montant des indemnités perçues aux titres de leurs autres fonctions électives.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

## DÉLIBÉRATION

**Le Comité syndical,**

**VU** la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

**VU** les articles L. 5721-8 et L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article R. 5723-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts de l'EPTB Seine-Grands-Lacs et notamment l'article 9.1 ;

**VU** la délibération n°2025-03/CS du 19 mars 2025 fixant à 9 le nombre de Vice-présidents du syndicat-mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**VU** la délibération n° 2025-04/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du premier vice-président ;

**VU** la délibération n° 2025-05/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du deuxième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2025-06/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du troisième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2025-07/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du quatrième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2025-08/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du cinquième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2025-09/CS en date du 19 mars 2025, relative à l'élection du sixième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2021-65/CS en date du 28 septembre 2021, relative à l'élection du septième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2021-66/CS en date du 28 septembre 2021, relative à l'élection du huitième vice-président ;

**VU** la délibération n° 2023-05/CS en date du 8 mars 2023, relative à l'élection du neuvième vice-président ;

**VU** le budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs ;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs relève d'une tranche de population supérieure à 200 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-présidents, correspondant au nombre maximal légal ou existant de vice-présidents ;

**CONSIDÉRANT** le plafond indemnitaire des élus locaux à respecter ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

**Article 1 :** **APPROUVE** l'attribution d'indemnités aux 9 Vice-présidents du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs, selon les modalités définies à l'article 2 et en annexe 1 de la présente délibération, et sous réserve pour chaque Vice-président de la signature par le Président d'un arrêté de délégation de fonction associé.

**Article 2 :** **FIXE** le montant des indemnités par application du taux suivant, en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées pour chacun des élus concernés :  
Chaque Vice-président : 8,31% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

**Article 3 :** **DIT** que les indemnités seront versées mensuellement, dans la limite du plafond indemnitaire des élus locaux.

**Article 4 :** **PRÉCISE** que les dépenses seront inscrites au budget principal du Syndicat et imputées sur la section Fonctionnement du Budget du Syndicat mixte EPTB Seine Grands Lacs.

Le Président,

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Président de la Métropole du Grand Paris

#### LE PRÉSIDENT

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de l'EPTB Seine Grands Lacs dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Paris à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Annexe 1 - Montant brut mensuel de l'indemnité par élu, versée sous réserve pour chaque Vice-président, de la signature par le Président d'un arrêté de délégation de fonction associé**

8,31% de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027), soit, à titre indicatif et à la date de la délibération :

<b>1<sup>er</sup> VP</b>	341,68
<b>2<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>3<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>4<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>5<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>6<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>7<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>8<sup>e</sup> VP</b>	341,68
<b>9<sup>e</sup> VP</b>	341,68